

DEPARTEMENT de la HAUTE-VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DE LA FIBRE
PAR « LA FIBRE NOUVELLE AQUITAINE-Groupe AXIONE »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n°2026-133 du 3 juillet 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu le mail en date du mois de décembre 2025, par lequel la société Nouvelle Aquitaine THD (NATHD) demeurant 5, place Jean Jaurès 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Florence SANTUCCI-CROSSARD, Responsable Communication et Marketing, sollicite une demande d'arrêté annuel dans le cadre de la maintenance et la réparation du réseau de fibre optique déployé dans le département pour l'année 2026, réalisées par la société « La Fibre Nouvelle Aquitaine-Groupe AXIONE »,
- CONSIDERANT que pour des raisons techniques et de sécurité, lors de travaux concernant UNIQUEMENT ce programme et laissant libre au moins une voie de circulation, il y a lieu, de mettre en place à hauteur de ces chantiers, des restrictions de circulation et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté permanent pour l'année 2026 s'applique uniquement au réseau routier départemental de la Haute-Vienne, hors agglomération, pour les chantiers nécessitant des mesures de restrictions à la circulation pour les besoins liés à la maintenance et à la réparation du réseau « fibre », à condition qu'ils ne nécessitent pas :

- une durée effective de chantier supérieure à quinze jours,
- un alternat supérieur à 250 mètres,
- la mise en place d'une déviation,
- une intervention sur une section à 2x2 voies.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, un arrêté spécifique devra être établi pour le chantier.

Article 2 :

Les demandes d'arrêtés classiques doivent être adressées au service gestionnaire de la voie **AU MINIMUM quinze jours ouvrables avant la date d'ouverture du chantier.**

Article 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers « fibre » (y compris chantiers mobiles) telles que définies à l'article 1^{er} :

- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie de circulation sur route à trois voies,
- mise en place d'un alternat (sous réserve des règles particulières ci-dessous) :
 - o par panneaux B15 – C18 sur une distance de 50 mètres maximum,
 - o par piquets K10 sur une distance de 250 mètres maximum, distance à adapter au trafic,
 - o par feux tricolores KR11 sur une distance maximum de 250 mètres définie en fonction du trafic, et dans le respect de plages horaires préalablement définies.

Article 4 :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur le même itinéraire doit être suffisante pour ne pas générer de réduction de capacité de la voie.

Article 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire).

Elle est mise en place par et aux frais du maître d'ouvrage, maintenance et réparation de la fibre ou, si désignée expressément comme telle, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage et désigné sous le vocable "Le demandeur". Le nom de l'entité et de la personne responsables de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire sont précisés dans la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article 7. L'entité désignée dans la déclaration d'ouverture de chantier comme étant chargée de la signalisation temporaire du chantier en assure, sous son entière responsabilité, la surveillance, la maintenance et si besoin l'adaptation. En cas de problème imputable à un défaut de signalisation, sa responsabilité est engagée.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de mettre aux normes la signalisation au cas où il constate, dans le cadre de ses missions régaliennes de contrôle, une non conformité de celle-ci. Les frais en découlant sont mis à la charge de l'entité responsable de la signalisation du chantier.

Article 6 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, la signalisation temporaire mise en place est déposée ou masquée si les motifs ayant conduit à l'implanter ne sont plus en vigueur (alternat, présence d'engins ou d'obstacles). L'entreprise met en place le dispositif de signalisation temporaire défini au schéma n° DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotement), si nécessaire.

Article 7 :

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, ...) qui demeurent applicables, la réalisation des chantiers, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (modèle joint en annexe n° 1) **AU MINIMUM dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier** afin d'obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Le chantier ne peut débuter qu'après accord formalisé des services techniques du Conseil départemental.

L'accord est affiché, indépendamment, à chaque extrémité du chantier. Une déclaration d'ouverture de chantier peut regrouper plusieurs chantiers sur une même période.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter, de sa signature pour une année en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il doit faire **OBLIGATOIREMENT** l'objet d'une demande de renouvellement, si nécessaire.

Article 10 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- MM. les Directeurs des Maisons du Département,
- Mmes et Mrs les Responsables des antennes techniques,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Chef du service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- Mmes et MM. les Maires du Département,
- M. le Président du programme DORSAL FTTH,
- La Fibre Nouvelle Aquitaine – exploitation-lfna@axione.fr

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, le **16 JUIL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Solidarités territoriales



Sébastien NANY

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT du 16/07/2026
réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés sur les Routes Départementales
hors agglomération et 2x2 voies
PROGRAMME : DORSAL FTTH (La Fibre Nouvelle Aquitaine-Groupe AXIONE)

Déclaration d'ouverture de chantier

Commune (s) :

Nature des travaux :

.....

Demandeur :

E-mail :

Adresse :

Responsable des travaux et de la signalisation :

Tél.

Nature des travaux :

Restrictions de circulation applicables : du / / au / /

RD n° :	PR origine :	PR fin :
Chantier ☐ Fixe ☐ Mobile	Alternat : ☐ B15 - C18 ☐ K10 ☐ KR11	Neutralisation d'une voie ☐
Schéma de signalisation utilisé *:		

RD n° :	PR origine :	PR fin :
Chantier ☐ Fixe ☐ Mobile	Alternat : ☐ B15 - C18 ☐ K10 ☐ KR11	Neutralisation d'une voie ☐
Schéma de signalisation utilisé *:		

RD n° :	PR origine :	PR fin :
Chantier ☐ Fixe ☐ Mobile	Alternat : ☐ B15 - C18 ☐ K10 ☐ KR11	Neutralisation d'une voie ☐
Schéma de signalisation utilisé *:		

RD n° :	PR origine :	PR fin :
Chantier ☐ Fixe ☐ Mobile	Alternat : ☐ B15 - C18 ☐ K10 ☐ KR11	Neutralisation d'une voie ☐
Schéma de signalisation utilisé *:		

Limitation de vitesse : ☐ 70 km/h ☐ 50 km/h ☐ 30 km/h

Interdiction de dépasser : ☐ oui ☐ non

Interdiction de stationner : ☐ oui ☐ non

Route à grande circulation : ☐ oui ☐ non (si oui avis DDT)

Suspension des mesures de restrictions :

- chaque jour de heures à heures
- chaque fin de semaine du vendredi à heures au lundi à heures.

Avis et signature de l'antenne technique

A, le
(Signature du demandeur)

Décision valant autorisation d'engager les travaux sous les mesures d'exploitation prises en application de l'arrêté départemental permanent et décrites sur le présent imprimé devant être obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

Prescriptions particulières d'exploitation :

A, le
(Signature)**

*selon guide SETRA signalisation temporaire, manuel du chef de chantier

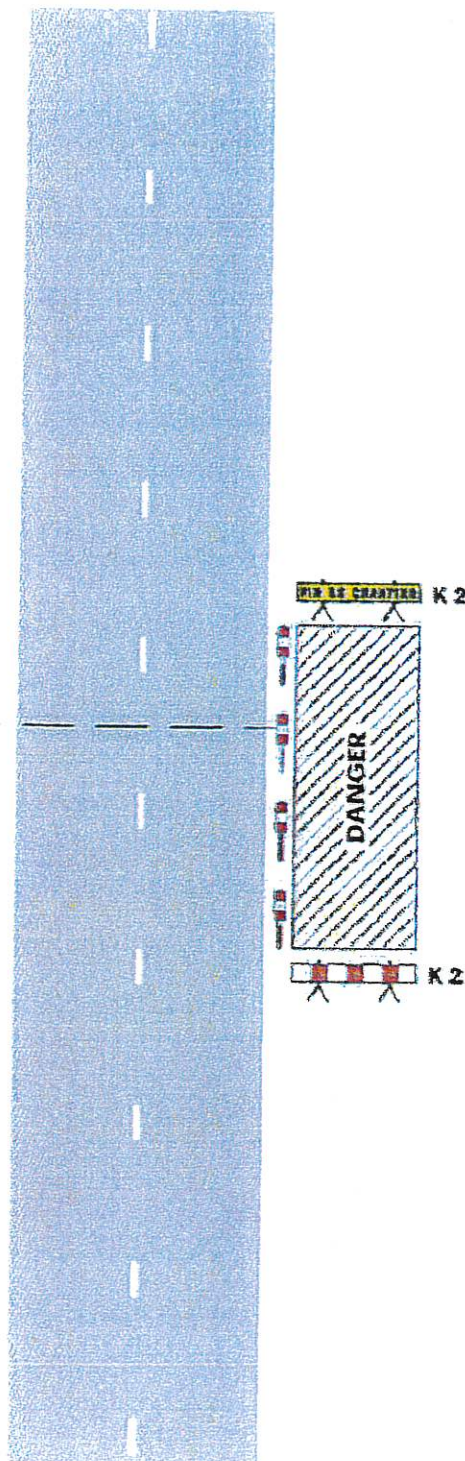
** Directeur MDD ou Directeur du patrimoine routier pour réseau principal supérieur à 24h

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.